



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2024-188

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-07-04-00004 - Arrêté n°2024-17-0207 portant regroupement de deux officines à St Jean en Royans (3 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

84-2024-07-05-00003 - 2024-05-07 - Arrêté création agrément AMBULANCES ROCHE VALERIE (2 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-07-01-00022 - 2024-14-0267 SSIAD Asdomi Bourg en Bresse ext ESA (5 pages)

Page 8

84-2024-07-01-00021 - 2024-14-0268 SSIAD Bugey Ain Veyle Revermont ext ESA (4 pages)

Page 13

84-2024-07-03-00004 - Arrêté N° 2024-14-0060 portant changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR Champs sur Tarentaine » situé à LANOBRE (15270) (3 pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-07-05-00002 - 2024-22-0065 Portant modification de la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)

Page 20

Arrêté N° 2024-17-0207

Portant autorisation du regroupement de deux officines de pharmacie à SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1953 accordant la licence de création d'officine n°26#000058 pour la pharmacie d'officine située 20 rue Jean Jaurès à SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1942 accordant la licence de création d'officine n°26#000046 pour la pharmacie d'officine située place de l'église à SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Benjamin POGGI, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « Pharmacie POGGI » sise 20 rue Jean Jaurès à SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190) et de Madame Laurence CARPENTIER, pharmacien titulaire exploitant la SARL « Pharmacie de Saint-Jean » sise place de l'église au sein de la même commune en vue du regroupement de leurs officines dans le local situé 20 Rue Jean Jaurès ; dossier déclaré complet le 25 avril 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 12 juin 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 12 juin 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juin 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 03 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190) dans laquelle sont situées les officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article

L. 5125-4 du Code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit Code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie de Saint-Jean est situé place de l'église à SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein des locaux actuels de l'officine « Pharmacie POGGI » au 20 rue Jean Jaurès à SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant que ces deux officines sont situées dans le même quartier et distantes de 120 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de la pharmacie Saint-Jean ;

Considérant que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des deux seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la pharmacie POGGI est aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 03 juillet 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la SELAS « Pharmacie POGGI » et par la SARL « Pharmacie de Saint Jean » représentées respectivement par Monsieur POGGI et Madame CARPENTIER, pharmacien titulaires, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sise 20 Rue Jean Jaurès

et sise 2 Place de l'Eglise à SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190) dans les locaux de la Pharmacie POGGI au 20 Rue Jean Jaurès à SAINT-JEAN-EN-ROYANS est acceptée, sous le n°26#001524.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 09 décembre 1953 octroyant la licence n°26#000058 et l'arrêté préfectoral du 21 mai 1942 octroyant la licence n°26#000046 seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon , le 04 Juillet 2024

Arrêté n° 2024-08-0033

Portant création d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2024-23-0030 du 31 mai 2024 portant délégation de signature aux délégués départementaux et leurs représentants.

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 18142626 le 13 juin 2024 valide ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles pour une entreprise de transports sanitaires déposée via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 18504213 le 19 juin 2024 valide ;

Considérant les demandes de transferts d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire déposée via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous les références n°18834581, n°18834293, n°18351513 le 04 juillet 2024 valides ;

ARRÊTE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 1^{er} juillet 2024 est délivré à :

SAS AMBULANCES ROCHE VALERIE
Gérée par Madame ROCHE Valérie

- **Implantation** : **5, Boulevard Gambetta – 43100 LE PUY-EN-VELAY**

Sous le numéro : 432024003

Article 2 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification de véhicules indiqués,
- Toute embauche de nouveau personnel,
- Toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le

Signé par :

Le directeur de la délégation départementale
Serge FAYOLLE

Arrêté N° 2024-14-0267

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ASDOMI BOURG-EN-BRESSE » situé à VIRIAT (01440) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ASDOMI BOURG-EN-BRESSE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8220 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ASDOMI Bourg-en-Bresse pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ASDOMI BOURG-EN-BRESSE » à VIRIAT (01440) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 7 septembre 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 16 équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 2 équipes dans l'Ain ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création d'équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), établi conformément fixé par la circulaire du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (et notamment son annexe 1) ;

Considérant les 5 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour l'Ain ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'Association ASDOMI Bourg-en-Bresse pour que le SSIAD ASDOMI Bourg-en-Bresse soit porteur d'une équipe Spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ASDOMI Bourg-en-Bresse pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ASDOMI Bourg-en-Bresse » sis 1653 Rue de Majornas à VIRIAT (01440) est accordée pour une extension de capacité de 10 places pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice qui débutera ses activités à compter du 1^{er} septembre 2024.

La capacité globale passe ainsi de 114 à 124 places à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira la même zone d'intervention que l'équipe spécialisée Alzheimer de 10 places déjà autorisée à savoir les communes suivantes :

Cantons	Communes
BOURG EN BRESSE 1 et BOURG EN BRESSE 2	BOURG EN BRESSE-VIRIAT- PERONNAS-ST DENIS LES BOURG-ST REMY
ATTIGNAT	ATTIGNAT- BUELLAS – MONTCET- MONTRACOL- POLLIAT-VANDEINS
CEYZERIAT	CERTINES-CEYZERIAT – DOMPIERRE sur VEYLE- DRUILLAT – JOURNANS - LA TRANCLIERE –LENT –MONTAGNAT - REVONNAS- SERVAS- ST ANDRE SUR VIEUX JONC – SAINT JUST- ST MARTIN DU MONT – TOSSIAT -
ST ETIENNE DU BOIS	BEAUPONT-BENY-BOHAS MEYRIAT RIGNAT- CIZE-COLIGNY – COURMANGOUX – CORVEISSIAT - DOMSURE – DROM – GRAND CORENT-JASSERON- HAUTECOURT ROMANECHÉ – MARBOZ - MEILLONAS – NIVIGNE ET SURAN – PIRAJOUX - POUILLAT- RAMASSE - SALAVRE- SIMANDRE SUR SURAN- ST ETIENNE DU BOIS – VAL REVERMONT –VERJON- VILLEMOTIER- VILLEREVERSURE
PONT d'AIN	BOYEUX ST JEROME – CERDON - CHALLES LA MONTAGNE - JUJURIEUX –LABALME -MERIGNAT - NEUVILLE SUR AIN – PONCIN - PONT d'AIN – PRIAY –SAINT ALBAN – SERRIERES sur AIN - ST JEAN LE VIEUX - VARAMBON -
VILLARS LES DOMBES	SAINT PAUL DE VARAX

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice départementale de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 01/07/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer

Entité juridique : ASSOCIATION ASDOMI BOURG-EN-BRESSE

Adresse : 1653 rue de Majornas - 01440 VIRIAT

N° FINESS EJ : 01 000 062 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ASDOMI BOURG-EN-BRESSE

Adresse : 1653 rue de Majornas - 01440 VIRIAT

N° FINESS ET : 01 078 481 7

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	93	ARS n°2016-8220	93	ARS n°2016-8220
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	11		11	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10		20	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BOURG EN BRESSE
- PERONNAS
- SAINT DENIS LES BOURG
- VIRIAT

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- ATTIGNAT
- BEAUPONT
- BENY
- BOHAS MEYRIAT RIGNAT
- BOURG EN BRESSE
- BOYEUX ST JEROME
- BUELLAS
- CERDON
- CERTINES
- CEYZERIAT
- CHALLES LA MONTAGNE
- CIZE
- COLIGNY
- CORVEISSIAT
- COURMANGOUX
- DOMPIERRE SUR VEYLE
- DOMSURE
- DROM
- DRUILLAT
- GRAND CORENT
- HAUTECOURT
ROMANECHÉ
- JASSERON
- JOURNANS
- JUJURIEUX
- LA TRANCLIERE
- LABALME
- LENT
- MARBOZ
- MEILLONAS
- MERIGNAT
- MONTAGNAT
- MONTCET
- MONTRACOL
- NEUVILLE SUR AIN
- NIVIGNE ET SURAN
- PERONNAS
- PIRAJOUX
- POLLIAT
- PONCIN
- PONT D'AIN
- POUILLAT
- PRIAY
- RAMASSE
- REVONNAS
- SAINT ALBAN
- SAINT ANDRE SUR VIEUX
JONC
- SAINT DENIS LES BOURG
- SAINT ETIENNE DU BOIS
- SAINT JEAN LE VIEUX
- SAINT JUST
- SAINT MARTIN DU MONT
- SAINT PAUL DE VARAX
- SAINT REMY
- SALAVRE
- SERRIERES SUR AIN
- SERVAS
- SIMANDRE SUR
SURAN
- TOSSIAT
- VAL REVERMONT
- VANDEINS
- VARAMBON
- VERJON
- VILLEMOTIER
- VILLEREVERSURE
- VIRIAT

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	04/11/1983

Arrêté N° 2024-14-0268

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR BUGHEY AIN VEYLE » situé à CEYZERIAT (01250) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR DE L'AIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8223 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ADMR Bugey Ain Veyle Revermont pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ADMR BUGHEY AIN VEYLE REVERMONT » à CEYZERIAT (01250) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0053 du 10 février 2022 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association ADMR Bugey Ain Veyle pour le fonctionnement du SSIAD ADMR Bugey Ain Veyle au profit de la Fédération ADMR de l'Ain ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 7 septembre 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 16 équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 2 équipes dans l'Ain ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création d'équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), établi conformément fixé par la circulaire du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (et notamment son annexe 1) ;

Considérant les 5 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour l'Ain ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par La Fédération ADMR pour que le SSIAD ADMR Bugey Ain Veyle soit porteur d'une équipe Spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération ADMR de l'Ain pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR Bugey Ain Veyle » sis 588 Chemin de la Charbonnière à CEYZERIAT (01250) est accordée pour une extension de capacité de 10 places pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice qui débutera ses activités à compter du 1^{er} décembre 2024.

La capacité globale passe ainsi de 52 à 62 places à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Cantons	Communes
PLATEAU d'HAUTEVILLE	ARANC, BRENOD, CHALEY, CHAMPDOR-CORCELLES, CORLIER, EVOSGES, PLATEAU d'HAUTEVILLE, PREMILLIEU, TENAY
AMBERIEU-EN-BUGEY	ARANDAS, ARGIS, CLEYZIEU, CONAND, NIVOLLET-MONTGRIFFON, ONCIEU, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY, TORCIEU

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-

1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice départementale de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 01/07/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer

Entité juridique : FEDERATION ADMR DE L'AIN

Adresse : 801 rue de la Source - 01440 VIRIAT

N° FINESS EJ : 01 001 253 2

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ADMR BUGHEY AIN VEYLE

Adresse : 588 Chemin de la Charbonnière - 01250 CEYZERIAT

N° FINESS ET : 01 078 775 2

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	49	ARS n°2022-14-0053	49	ARS n°2022-14-0053
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3		3	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-	10	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|------------------------|------------------------|------------------------|
| - BOYEUX SAINT JEROME | - JASSERON | - RAMASSE |
| - CERDON | - JOURNANS | - REVONNAS |
| - CERTINES | - JUJURIEUX | - SAINT ALBAN |
| - CEYZERIAT | - LABALME | - SAINT JEAN LE VIEUX |
| - CHALLES LA MONTAGNE | - MERIGNAT | - SAINT JUST |
| - CIZE | - BOHAS MEYRIAT RIGNAT | - SAINT MARTIN DU MONT |
| - DOMPIERRE SUR VEYLE | - MONTAGNAT | - SIMANDRE SUR SURAN |
| - DROM | - NEUVILLE SUR AIN | - TOSSIAT |
| - DRUILLAT | - PONCIN | - LA TRANCLIERE |
| - GRAND CORENT | - PONT D'AIN | - VARAMBON |
| - HAUTECOURT ROMANECHÉ | - PRIAY | - VILLEREVERSURE |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|----------------------|------------------------|--------------------------|
| - ARANC | - PLATEAU d'HAUTEVILLE | - CONAND |
| - BRENOD | - PREMILLIEU | - NIVOLLET-MONTGRIFFON |
| - CHALEY | - TENAY | - ONCIEU |
| - CHAMPDOR-CORCELLES | - ARANDAS | - SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY |
| - CORLIER | - ARGIS | - TORCIEU |
| - EVOSGES | - CLEYZIEU | |

Arrêté N° 2024-14-0060

Portant changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR Champs sur Tarentaine » situé à LANOBRE (15270)

GESTIONNAIRE : ADMR DE BORT LES ORGUES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0096 du 29 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR Champs sur Tarentaine » situé à LANOBRE (15270) à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 9 janvier 2024 pour le changement d'adresse de la structure située à LANOBRE (15270) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ADMR de Bort les Orgues pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR Champs sur Tarentaine » situé à LANOBRE (15270) est modifiée à compter de 2024 par changement d'adresse au Pôle Santé – 175 avenue de la Résistance à LANOBRE (15270).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2021, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2036. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : ADMR DE BORT LES ORGUES
Adresse : 771 Boulevard Jean Jaurès – 19110 Bort les Orgues
N° FINESS EJ : 19 000 299 8
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SSIAD ADMR Champs sur Tarentaine
Nouvelle adresse : Pôle Santé – 175 avenue de la Résistance - 15270 Lanobre
Ancienne adresse : Résidence de l'Artense -109 rue Charles de Gaulle – 15270 LANOBRE
N° FINESS ET : 15 000 165 9
Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 - Soins Infirmiers à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Âgées	14	ARS n°2023-14-0096
2	358 - Soins Infirmiers à Domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous tyoes de déficiences	1	ARS n°2023-14-0096

Zone d'intervention (communes) :

- BEAULIEU
- CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
- LANOBRE
- MADIC
- TREMOUILLE

Arrêté N° 2024-22-0065

Portant modification de la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 162-1-17, L. 162-30-3 et D. 162-11 et D. 162-12 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins pour la région Auvergne-Rhône-Alpes visée est composée des personnes suivantes :

A. Au titre de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

- La directrice générale ou son représentant
- Le directeur de la stratégie et des parcours ou son représentant
- Le directeur de l'offre de soin ou son représentant

B. Au titre de l'assurance maladie :

Régime général des travailleurs salariés :

- Le directeur de la coordination régionale de la gestion du risque et de la lutte contre la Fraude de l'Assurance Maladie, titulaire.
- Le sous-Directeur ou responsable de la mission de coordination régionale de la gestion du risque et de la lutte contre la fraude de l'Assurance Maladie, suppléant.
- Le médecin conseil régional adjoint en charge du suivi de la gestion du risque de la Direction régionale du service médical Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire.
- Le médecin conseil chef de service du pôle accompagnement des offreurs de soins de la Direction régionale du service médical Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant.

Mutualité Sociale Agricole :

- Madame Catherine SKRZYPCZAK titulaire
- A désigner, 1 suppléant

C. Au titre des fédérations hospitalières :

Unicancer :

- **Monsieur Pierre-Eric ROUX titulaire**
- Damien SEBILEAU, suppléant

Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, privés non lucratifs :

- **Madame Sandrine CROZE-FAYARD, titulaire**
- Monsieur Nicolas CAQUOT, suppléant
- **Dr Denis MICHEL, titulaire**
- Dr Agnès CAILLETTE BEAUDOIN, suppléante

Fédération hospitalière de France :

- **Pr Philippe MICHEL, FHF, titulaire**
- Monsieur Martin SOUBRIER
- **Dr Jean-Sébastien PETIT, titulaire**
- Monsieur Serge MALACCHINA, suppléant

Fédération de l'hospitalisation privée :

- **Madame Frédérique GAMA titulaire**
- A désigner, 1 suppléant
- **Monsieur Frank VETTER, titulaire**
- A désigner, 1 suppléant

D. Ordres professionnels des médecins :

- **Monsieur François HEUDRON, titulaire**
- Monsieur Pierre FINET, suppléant

E. Au titre des associations d'usagers agréées :

France Assos Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Madame Christine PERRET
- Monsieur Michel SABOURET

F. Au titre des unions régionales des professionnels de santé

Union régionale des professionnels de santé médecins :

- **Monsieur Salomon BENCHETRIT, titulaire**
- Monsieur Emmanuel ZENOU, suppléant

Union régionale des professionnels de santé pharmaciens :

- **Madame Valérie FLEURY, titulaire**
- Madame Sandrine ROQUES, suppléante

Union régionale des professionnels de santé infirmiers :

- **Monsieur Philippe REY, titulaire**
- Monsieur Lucien BARAZA, suppléant

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directrice générale de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3

Le directeur par intérim de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 5 juillet 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES